

**Monsieur le directeur  
CNPE du Tricastin  
BP 9  
26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX**

Lyon, le 21/03/2005

**OBJET :** Contrôle des installations nucléaires de base  
*CNPE du Tricastin – Tous réacteurs (INB n° 87 et 88)*  
Inspection n° 2005-EDFTRI-0002  
Système de refroidissement

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 9 mars 2005 au CNPE du Tricastin sur le thème « système de refroidissement ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 9 mars 2005 concernait les systèmes de refroidissement du CNPE du Tricastin. Les inspecteurs ont examiné par sondage les modalités d'intégration des modifications, ainsi que l'organisation mise en place par le site pour l'exploitation et la maintenance de ces systèmes.

Au travers des documents examinés par les inspecteurs, la qualité de la gestion des systèmes concernés est apparue globalement satisfaisante. Toutefois quatre constats ont été relevés : trois de non qualité et un constat sur le blocage de l'accès en zone contrôlée de l'expert technique des inspecteurs durant 50 minutes.

## **A. Demandes d'actions correctives**

La fiche d'amendement n°1 au Programme de base de maintenance préventive PB900-RRI-01 indice 01 stipule que la visite de type C de la pompe du circuit de refroidissement intermédiaire (RRI) doit comprendre une visite de type A1 avant l'arrêt. Les inspecteurs ont constaté que vos pratiques actuelles n'incluent pas cette visite.

### **1. Je vous demande de corriger cet écart.**

En examinant le dossier de fin d'intervention du dernier échange standard de la pompe 3 RRA 001 PO (OI n°205414), les inspecteurs ont relevé que trois jeux avaient été contrôlés hors critère, : jeux J1 et J3 au niveau du guide du palier contrôlés respectivement à 2, 4 et 4,2 mm pour un critère de  $3,5^{±0,2}$  et JR au niveau de la garniture hydraulique mesuré à 1,2 mm pour un critère de  $1,6^{±0,2}$ . Ces jeux ont été laissés en l'état sans justificatif.

### **2. Je vous demande de justifier le choix du maintien en l'état de ce matériel et de revoir le cas échéant les intervalles de vos critères.**

Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le dossier n°222012 de visite complète du robinet réglant 4 RRA 012 VP : votre service documentation en avait perdu la trace.

### **3. Je vous demande de me communiquer votre analyse de ce dysfonctionnement et de prendre les mesures nécessaires afin de vous conformer aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des centrales nucléaires.**

Un accompagnateur IRSN est resté bloqué 50 minutes dans le vestiaire froid à l'entrée de la zone contrôlée, l'automate du portique d'accès lui refusant l'accès sous le motif qu'il est un agent non autorisé. La venue de cette personne vous avait pourtant été communiquée bien en amont. **Ce fait est inacceptable et constitue une entrave au travail des inspecteurs qui n'ont pu bénéficier de leur appui technique, expert sur le thème de l'inspection.**

### **4. Je vous demande de revoir votre organisation pour permettre l'accès aux inspecteurs et à leurs accompagnateurs à toutes les zones de votre site, y compris pour les inspections inopinées, conformément à la lettre DGSNR-FAR/SD2/n°40233/2002 du 25 mars 2002.**

Dans le cadre de la modification PNXX 1422 volet A, des essais vibratoires comparatifs ont été réalisés avant et après la modification afin de vérifier son efficacité et sa non nocivité. Or entre ces deux essais, deux paramètres ont évolués : le pourcentage de l'ouverture du robinet RRA 012 VP et l'ouverture de la liaison du circuit de refroidissement du réacteur à l'arrêt avec le circuit de contrôle volumétrique et chimique.

### **5. Je vous demande de justifier la bonne représentativité de cet essai comparatif.**

En outre, pour la réalisation des essais 5 et 6 de cette modification, votre gamme prévoyait un accord du centre d'ingénierie du parc nucléaire (CIPN) pour réduire l'ouverture du robinet réglant RRA 012 VP en cas d'un dépassement de seuil de vibration. Bien qu'il y ait eu plusieurs dépassements, les inspecteurs n'ont pas trouvé trace de ces accords dans le dossier, qui n'était toutefois pas encore finalisé.

**6. Je vous demande de m'indiquer si les accords du CIPN ont bien été délivrés lors des dépassements.**

**B. Compléments d'information**

A la suite d'un constat de pompages importants sur le débit du circuit de refroidissement du réacteur à l'arrêt en date du 3 mars 2003, le CIPN vous avez demandé de réaliser un certain nombre d'actions correctives. Cet événement ne s'étant pas reproduit sur aucune de vos 4 tranches, vous ne les avez pas mis en œuvre.

**7. Je vous demande de m'indiquer la position du CIPN sur ce point et de suivre ses recommandations le cas échéant.**

**C. Observations**

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation  
l'adjoint au chef de division**

**signé par  
Patrick HEMAR**